

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'OPERATION
DE 8 LOGEMENTS A SILLINGY**

« LES COMBES NORD »

Entre

La Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU),
dont le siège social est au 61 Route du Stade 74330 Sillingy,
représentée par son Président, Monsieur Henri CARELLI,
dûment habilité en vertu de la délibération n° du
ci-après dénommé la **CCFU**,

D'une part,

Et

La Foncière de Haute-Savoie
immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro
dont le siège social est à
représenté par
dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du
ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° susvisée, la **CCFU** accorde sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt pour un montant total de 40 000 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes en vue de financer la construction de 8 logements en BRS à Sillingy « opération Les Combés Nord ».

Cette garantie est accordée pour la durée totale du prêt, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Offre caisse d'épargne Rhône-Alpes – financement 8 logements BRS	
Montant du financement	40 000 €
Durée	10 ans dont 2 ans de différé d'amortissement
Phase de mobilisation des fonds	3 mois
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Progressif-échéances constantes
Garantie	100% collectivité locale
Conditions de mise en force	Gestion des flux de l'opération
Frais de dossier	300 €
Remboursement anticipé	Possible moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité forfaitaire
Conditions financières taux indexé	Livret A+0.58 %

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Le **GARANTI** devra informer la **CCFU** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, la **CCFU**, sur notification de l'organisme prêteur, fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Article 3 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par la **CCFU** auront un caractère d'avances recouvrables : le **GARANTI** s'engage à rembourser à la **CCFU** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance.

Au cas où la **CCFU** serait amenée à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où la **CCFU** fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Article 4 : CONTROLE

En application de l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre au garant de suivre le fonctionnement de la société, le **GARANTI** adressera chaque année à la **CCFU**, après leur approbation, les comptes annuels comprenant notamment le bilan, le compte de résultat et les annexes.

La **CCFU** peut également être amenée à demander la production d'éléments financiers complémentaires, afin de s'assurer de la parfaite régularité de toutes les opérations.

Article 5 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie de(s) l'emprunt(s) ou de renégociation de ses (leurs) conditions, le **GARANTI** s'engage à informer immédiatement la **CCFU** et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Ce changement peut nécessiter l'autorisation expresse de la **CCFU** par voie de délibération.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe la **CCFU**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par la CCFU en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 7 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et la **CCFU** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A Sillingy, le _____

Pour le GARANTI,

.....

.....

Pour la CCFU,

Le Président,

Henri CARELLI.

Yann MARTIN

Direction du Développement Territorial

☎ : 06.03.23.81.78

@ : yann.martin@cera.caisse-epargne.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 074-247400567-20230928-DEL_2023_82-DE

PARIS 2024



PARIS 2024



PARTENAIRE PREMIUM

LA FONCIERE 74

A l'attention de M. VANSTEENKISTE
et M. ALCARAS
1510 route de l'Arny
74 350 ALLONZIER LA CAILLE

Annecy, le 13 juin 2023

Objet : Proposition de financement pour une acquisition à SILLINGY, Les Combes Nord.

Messieurs les Directeurs,

Vous nous avez consultés pour un besoin de financement dans le cadre d'une acquisition et nous vous en remercions.

Afin de répondre à votre demande, je vous adresse ma proposition sous la forme :

- ✓ **Un prêt moyen long terme sur 10 ans dont 2 ans de différé d'amortissement pour un montant de 40 000€**

Les caractéristiques techniques et financières sont décrites dans la fiche ci-après.

Cette proposition reste soumise à l'accord définitif de notre établissement. Les conditions financières sont valables jusqu'au 20 juin 2023.

Dans cette attente, je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Messieurs les Directeurs, mes salutations distinguées.

Yann MARTIN
Chargé d'Affaires

